

Décision individuelle n°2022 - 0027 du 21 FEV. 2021
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes, formulée par Monsieur David LAZIN, chargé de mission « Sport Nature », reçue complète en date du 28 janvier 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'entreprise FIRMIN, située à

mandatée par l'Agence d'attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- **Nature du projet :** Restauration d'un mur de soutènement en pierre sèche, sur le GR®6, GRP® tour du Méjean, sous la croix de la Croisette et chantage d'un écheloir par un portail automatique
- **Secteur concerné :** Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes
- **Commune concernée :** Meyrueis
- **Date :** Période allant de la date de signature au 31 décembre 2022

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec des véhicules à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte le cahier des charges de l'Agence d'attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, et plus particulièrement l'article 7.



Parc national des Cévennes
6 bis place de l'Europe - 48000 Florac - France
Tél. : 04 67 04 66 49 - 83 002

Site internet : www.parcnationaldescevennes.com

2-2 Le pétitionnaire respecte strictement les portions concernées et accès pour les travaux susvisés (cf. annexe 1, carte de situation des deux secteurs d'intervention).

2-2 Les véhicules utilisés sont :

- un C15, immatriculé
- un 4X4, immatriculé
- un tracteur, immatriculé.

2-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et les véhicules ne doivent pas être stationnés en espaces naturels.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

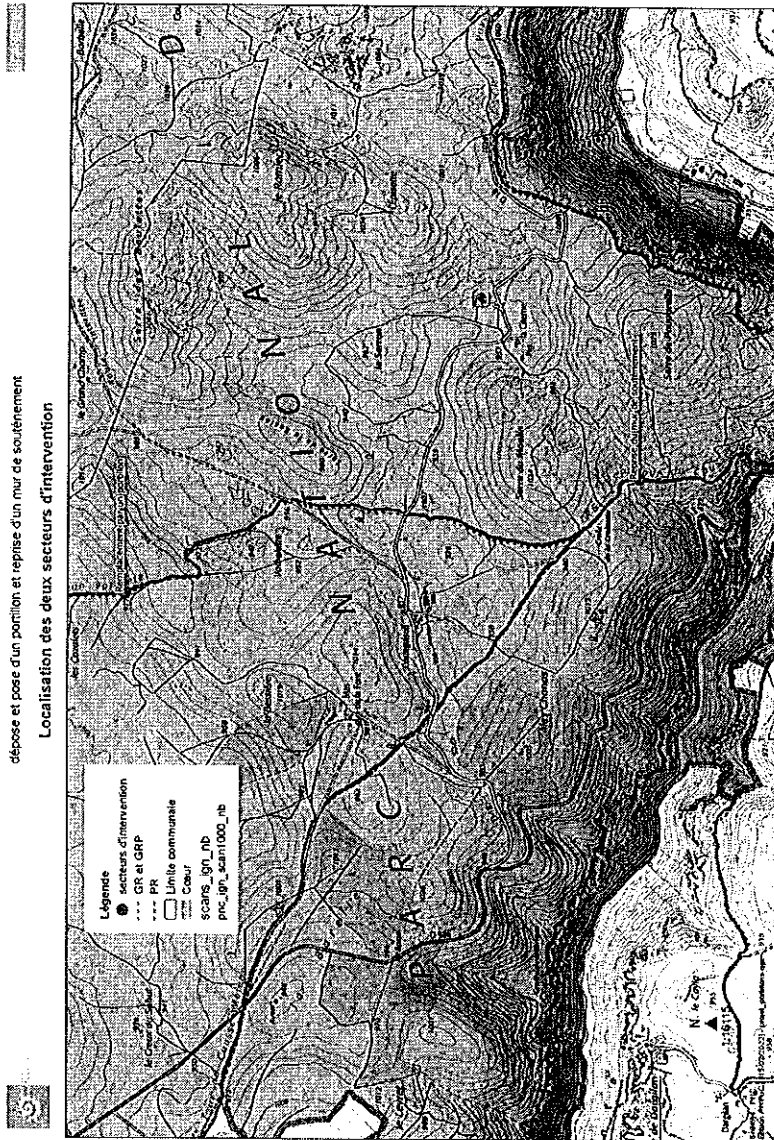
Diffusion :

- > originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- > copies :
 - Communauté de communes mentionnée à l'article 1
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
 - Dossier n°2022_1784



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle
Carte de situation des deux secteurs d'intervention



Parc national des Cévennes